



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 383

PUBLICATIONS DES ÉLÈVES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît que les élèves peuvent vouloir, de temps à autre, rendre certains renseignements publics et il ne leur dénie pas le droit d'exprimer leurs opinions. Cependant, toute personne qui publie ou prolifère du matériel qui pourrait se révéler faux en est responsable et le Conseil scolaire décline toute responsabilité quant aux préjudices ainsi causés.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les publications qui représentent l'école doivent être approuvées par la direction d'école avant leur impression et publication, (ex.: journal étudiant).